



DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DU SPORT
LOI SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS

LICENCE

Débit de boissons alcooliques à l'emporter

Cette licence permet la vente au détail de boissons alcooliques. Les boissons alcooliques doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Autorisation d'exercer accordée à : **Monsieur ALTIERI Stefano**

Autorisation d'exploiter accordée à : **Monsieur ALTIERI Stefano**

Valable du : **1er septembre 2019** au **31 août 2024**

Enseigne : **L'ORIGINAL**

Adresse : **Route de la Fin-du-Craux 43** **1822** **Chernex**

Commune : **Montreux** District : **Riviera-Pays-d'Enhaut**

Réserve(s) Sauf autorisation spéciale de la Municipalité, la diffusion de musique, la présentation de retransmissions sportives ou culturelles et les animations musicales ne sont pas autorisées. Les conditions fixées par la Municipalité sont réservées.

Conformément aux dispositions de l'article 50 LADB, il est interdit de servir ou de vendre des boissons alcooliques :

- aux personnes de moins de 16 ans révolus,
- aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix),
- aux personnes en état d'ébriété.

Lausanne, le 10 septembre 2019

LE CHEF DU DÉPARTEMENT

Licence No LADB-EV-2019-1129

Philippe Leuba